



Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Vallée de l'Orne

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS 1^{er} Janvier au 31 Décembre 2019

SOMMAIRE

1. Comités Syndicaux – Délibérations

a) Séance du 21 février 2019	p.04
b) Séance du 27 mars 2019	p.11
c) Séance du 25 avril 2019	p.20
d) Séance du 25 juin 2019	p.23
e) Séance du 5 décembre 2019	p.33

2. Décisions du Président p.40

3. Arrêtés p.43

COMITES SYNDICAUX DELIBERATIONS

Séance du 21 février 2019

Délibération n° 01-2019. Adoption du Procès-Verbal du Comité du 22 Novembre 2018

Le Procès-verbal du dernier Comité Syndical est soumis à l'approbation du Comité.

Après en avoir délibéré, le Comité décide d'approuver, à l'unanimité, le Procès-verbal du dernier Comité Syndical du 06 Décembre 2018.

Délibération n° 02-2019. Installation des délégués au Comité Syndical du SIAVO

En préambule, le Président informe, qu'un arrêté préfectoral du 21 janvier 2019 modifie les statuts du SIAVO, actant la composition du Syndicat, pour tenir compte de la nouvelle définition de la compétence assainissement issue de la loi du 3 août 2018.

En effet, la loi 2018 -702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes aménage les modalités de ce transfert, notamment sur l'exercice de la compétence relative à la gestion des eaux pluviales.

Il s'ensuit que le service public de gestion des eaux pluviales est désormais une compétence distincte de celle de l'assainissement des eaux usées et à ce titre, elle devient une compétence facultative qui doit être décidée par la Communauté de Communes compétente en assainissement.

La Communauté de Communes Rives de Moselle, compétente en assainissement, ayant décidé de ne pas assurer cette compétence de gestion des eaux pluviales, celle-ci revient donc de fait aux trois communes du périmètre Syndical, Gandrange, Mondelange et Richemont

Sachant que les compétences assainissement « eaux usées et eaux pluviales » ont déjà été transférées par ces communes au SIAVO en 2011, la situation n'est pas modifiée en termes de gestion et d'exploitation des eaux pluviales qui restent assurées par le Syndicat.

Dans ces conditions, ces communes qui étaient substituées par Rives de Moselle au sein du Comité Syndical du SIAVO en 2018 pour la compétence « Eaux pluviales », doivent être à nouveau représentées dans cette assemblée pour cette seule compétence.

La communauté de communes « Rives de Moselle » reste, pour sa part, représentée pour la compétence en assainissement « Eaux usées » sur le périmètre du SIAVO en substitution de ces communes.

La Communauté de Communes du Pays Orne Moselle (CCPOM) ayant délibéré pour ces deux compétences (eaux usées et eaux pluviales) en 2018, elle reste représentée au SIAVO (eaux usées et pluviales) en substitution des communes d'Amnéville, Clouange, Moyeuvre-Grande, Moyeuvre-Petite, Rombas, Rosselange et Vitry sur Orne.

La Communauté d'Agglomération du Val de Fensch n'exerçant pas la compétence assainissement, **la commune d'Uckange** reste donc représentée au SIAVO pour les deux compétences.

Les attributions, les compétences et le périmètre du SIAVO ne sont pas modifiés.

Les Statuts du SIAVO prévoient que chaque commune est représentée par un délégué par compétence transférée. Les EPCI sont représentés au sein du Comité Syndical par un délégué pour chaque commune représentée par le groupement au SIAVO, et pour chacune des compétences transférées,

Tous les délégués prennent part au vote pour les affaires présentant un intérêt commun à toutes les communes et notamment pour l'élection du président et des membres du bureau, le vote du budget, l'approbation du compte administratif et les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du syndicat, dans le cas contraire, ne prennent part au vote que les délégués représentant les communes concernées par l'affaire mise en délibération (compétence eaux usées ou eaux pluviales)

Dans un syndicat mixte à la carte (cas du SIAVO), rien ne s'oppose à la désignation des mêmes personnes pour représenter les communes et un groupement représentant ces mêmes communes (Rives de Moselle). Dans un tel cas, les délégués communs disposeront chacun de 2 voix lorsqu'ils prendront part au vote des affaires générales.

Par conséquent, les membres du SIAVO sont définis comme suit :

1. **Pour la compétence « Assainissement Eaux usées »** dans les conditions de l'article L2224-8 du CGCT :

- La Communauté de Communes du Pays Orne Moselle (CCPOM) pour les 7 communes adhérentes situées dans le périmètre Syndical (Amnéville, Clouange, Moyeuvre-Grande, Moyeuvre-Petite, Rombas, Rosselange et Vitry sur Orne).
- La Communauté de Communes « Rives de Moselle » pour les 3 communes adhérentes situées dans le périmètre Syndical (Gandrange, Mondelange et Richemont)
- La commune d'Uckange

2. **Pour la compétence « Gestion des eaux pluviales urbaines » :**

- La Communauté de Communes du Pays Orne Moselle (CCPOM) pour les 7 communes adhérentes situées dans le périmètre Syndical (Amnéville, Clouange, Moyeuvre-Grande, Moyeuvre-Petite, Rombas, Rosselange et Vitry sur Orne).
- Les communes de Gandrange, Mondelange, Richemont et Uckange

La Commune de Mondelange n'ayant pas encore désigné son délégué, elle sera représentée par son Maire pour ce Comité Syndical, conformément Article L5211-8 du CGCT. Le comité Syndical du SIAVO est réputé complet en attendant la désignation du délégué de Mondelange.

Dans ces conditions, Il appartient au Président de déclarer l'installation des délégués dans leurs fonctions de délégués syndicaux au SIAVO.

Le Comité Syndical se compose désormais comme suit :

Communes et EPCI	Composition du Comité pour les affaires communes 22 délégués	Composition du Comité pour la compétence Eaux Usées 11 délégués	Composition du Comité pour la compétence Eaux Pluviales 11 délégués
CC PAYS ORNE MOSELLE	M MUNIER Éric M TOTTI Jean-Denis M BOLTZ Stéphane M BIASINI François M DROUIN René M PANAROTTO Pierre M LEONARD André M STIBLING Fabrice M FOURNIER Lionel M RISSE Charles M MATELIC Vincent M SCHONS Bernard M FILBING Michel Mme LAHEURTE Martine	M MUNIER Éric M BOLTZ Stéphane M DROUIN René M LEONARD André M FOURNIER Lionel M MATELIC Vincent M FILBING Michel	M TOTTI Jean-Denis M BIASINI François M PANAROTTO Pierre M STIBLING Fabrice M RISSE Charles M SCHONS Bernard Mme LAHEURTE Martine

CC RIVES DE MOSELLE	M OCTAVE Henri M SADOCCO Remy M TUSCH Roger	M OCTAVE Henri M SADOCCO Remy M TUSCH Roger	
GANDRANGE	M JUNG Thierry		M JUNG Thierry
MONDELANGE	M SADOCCO Remy		M SADOCCO Remy
RICHEMONT	M TUSCH Roger		M TUSCH Roger
UCKANGE	M BERTAGNA André M MEDVES Jean François	M BERTAGNA André	M MEDVES Jean François

Délibération n° 03-2019. Autorisation d'engagement, de liquidation, de mandatement des dépenses avant le vote du Budget Primitif 2019 – Budget Principal (M14)

Le Président expose que l'article L1612-1 du Code Général des Collectivités territoriales dispose que dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Les crédits d'investissements inscrits au **budget principal 2018** se décomposaient comme suit :

Chapitre	Désignation chapitre	Rappel du Budget 2018	Montant maxi autorisé (25%)
20	Immobilisations incorporelles	45 000,00	11 250,00
21	Immobilisations corporelles	100,00	25,00
23	Immobilisations en cours	644 400,00	161 100,00
23	Immobilisations - Opérations	485 000,00	121 250,00

Proposition d'ouverture de crédits avant l'adoption du budget 2019 :

Chapitre	Désignation chapitre	Crédits ouverts sur BP 2019 (M14)	% des Crédits N-1
20	Immobilisations incorporelles	10 000.00	22,22%
23	Immobilisations en cours	75 000.00	11,64%

Après avoir entendu l'exposé du Président,

Après en avoir délibéré, Le Comité Syndical, à l'**unanimité** des membres :

DECIDE

- D'autoriser le Président à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement avant l'adoption du Budget primitif 2019, dans les limites indiquées ci-après, étant entendu qu'elles sont inférieures à la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice 2018, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette

Chapitre	Désignation chapitre	Crédits ouverts sur BP 2019 (M14)	% des Crédits N-1
20	Immobilisations incorporelles	10 000.00	22,22%
23	Immobilisations en cours	75 000.00	11,64%

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, seront inscrits au budget primitif lors de son adoption.

Délibération n° 04-2019. Autorisation d'engagement, de liquidation, de mandatement des dépenses avant le vote du Budget Primitif 2019 – Budget Annexe (M49)

Le Président expose que l'article L1612-1 du Code Général des Collectivités territoriales dispose que dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Les crédits d'investissements inscrits au **budget annexe 2018** se décomposaient comme suit :

Chapitre	Désignation chapitre	Rappel Budget 2018	Montant maxi autorisé (25%)
20	Immobilisations incorporelles	106 830,00	26 707,50
21	Immobilisations corporelles	20 225,00	5 056,25
23	Immobilisations en cours	1 451 595,00	362 898,75

23	Immobilisations - Opérations	430 500,00	107 625,00
----	------------------------------	------------	------------

Proposition d'ouverture de crédits avant l'adoption du budget 2019 :

Chapitre	Désignation chapitre	Crédits ouverts sur BP 2019 (M49)	% des Crédits N-1
20	Immobilisations incorporelles	15 000.00	14,04%
23	Immobilisations en cours	100 000.00	6,89%

Après avoir entendu l'exposé du Président,

Après en avoir délibéré, Le Comité Syndical, à l'**unanimité** des membres :

DECIDE

- D'autoriser le Président à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement avant l'adoption du Budget primitif 2019, dans les limites indiquées ci-après, étant entendu qu'elles sont inférieures à la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice 2018, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette

Chapitre	Désignation chapitre	Crédits ouverts sur BP 2019 (M49)	% des Crédits N-1
20	Immobilisations incorporelles	15 000.00	14,04%
23	Immobilisations en cours	100 000.00	6,89%

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, seront inscrits au budget primitif lors de son adoption.

Délibération n° 05-2019. Débat d'Orientation Budgétaire 2019

Exposé :

En ce début d'année 2019, le Comité Syndical est invité à tenir son débat d'orientation budgétaire préalablement à l'adoption du Budget Primitif qui aura lieu en avril 2019.

Le débat d'orientation budgétaire constitue un moment essentiel de la vie d'une collectivité locale.

À cette occasion sont notamment définies sa politique d'investissement, sa stratégie financière et sa politique de gestion du personnel. Cette première étape du cycle budgétaire est également un élément de communication financière.

Exercice obligatoire depuis la loi du 8 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République, modifié par certaines dispositions de la loi Notre, le débat d'orientation budgétaire est le moment privilégié :

- pour examiner le contexte financier du syndicat,
- Pour discuter des grandes orientations et les perspectives financières qui prévaudront dans le cadre de l'élaboration du budget pour l'exercice 2019

Le rapport qui vous est soumis, dans le cadre de ce débat d'orientation budgétaire, présente plusieurs aspects :

- L'environnement économique général en France et en Europe
- Les tendances des finances locales à travers du contexte législatif et réglementaire et notamment les principales dispositions du projet de loi de finances pour 2019
- L'analyse du contexte budgétaire du Syndicat,
- L'analyse de la gestion de la dette du Syndicat
- Les éléments d'analyse rétrospectives et prospectives pour les prochaines années
- Des éléments sur la gestion du personnel du Syndicat
- Les principales orientations budgétaires du Syndicat pour l'année 2019

Le rapport d'orientation budgétaire 2019 est joint en annexe.

Le Président précise que la capacité d'autofinancement actuelle du SIAVO et les excédents capitalisés permettent au Syndicat de programmer des investissements relativement importants jusqu'en 2020, sans augmentation des tarifs et sans lever d'emprunts supplémentaires. Il conviendra ensuite de revoir la stratégie financière, et tarifaire, du Syndicat pour conserver une capacité d'investissement suffisante.

Le Président invite les communes et EPCI membres à bien prendre en compte les dépenses d'assainissement (pluvial) dans leurs budgets primitifs et à confirmer les programmes de travaux aux Services du Syndicat.

Les investissements 2019 s'inscrivent dans la programmation globale du Syndicat avec un objectif de réalisation des travaux visant à un équilibre des dépenses entre les différentes communes à échéance 2020.

Chaque délégué ayant pu faire usage de son droit de parole, le Président clôt le débat.

Le Conseil Syndical prend acte de la discussion relative au débat d'orientation budgétaire 2019.

Délibération n° 06-2019. Convention de délégation de maîtrise d'ouvrage avec MONDELANGE pour la Requalification des rues SIMON, PRIVEE et de la GARE

Exposé :

La commune de MONDELANGE s'engage sur un programme d'aménagement des rues SIMON, PRIVEE et de la GARE avec des objectifs de sécurité et de mise en valeur des espaces. La commune a sollicité le SIAVO afin d'évaluer l'état des collecteurs en place, et afin d'examiner l'opportunité d'engager des travaux sur le réseau d'assainissement. Dans ce cadre, le Syndicat a prévu de réhabiliter les collecteurs existants avec un objectif de mise en conformité du réseau, tout en renforçant les qualités mécaniques et d'étanchéité des canalisations.

Ces travaux sont prévus à compter du premier trimestre 2019 sur l'ensemble de l'opération.

Comme toutes les opérations coordonnées avec les communes, il est pertinent de conclure une convention de délégation de maîtrise d'ouvrage, notamment pour mutualiser les études et la réalisation des travaux.

Par conséquent, Il est prévu une intervention du SIAVO dans le cadre d'une convention de délégation de maîtrise d'ouvrage avec la ville de MONDELANGE qui propose d'assurer la maîtrise d'ouvrage complète, y compris pour les travaux d'assainissement.

La délégation du SIAVO porte sur les travaux de réhabilitation du réseau d'assainissement d'eaux usées et pluvial situé dans le périmètre de l'opération.

Les crédits seront ouverts au **budget 2019 du SIAVO** pour un montant de **415 000 €** (300 000 € sur le budget principal et 115 000 € sur le budget annexe)

Cette opération pourra donc se faire dans le cadre d'une convention de délégation de maîtrise d'ouvrage entre le Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Vallée de l'Orne et la Commune de MONDELANGE (Cf. annexe)

Cette convention intégrera une clause relative au reversement par la commune de la part d'investissement sur le réseau pluvial conformément à la délibération du Syndicat du 20 juin 2012.

La part « eaux pluviales » pour cette opération est estimée à 248 264.40 € HT. Cette participation se fera dans le cadre de la contribution de la commune au titre des eaux pluviales pour l'année 2019. Le montant définitif de cette contribution sera calculé sur la base du service fait.

Le montant des travaux d'assainissement (EU et EP) qui doit être réalisé dans le cadre de cette opération en 2019, est estimé à **342 862,82 € HT** soit **411 435,39 € TTC** (*détail en annexe 2 de la convention*), avec une limite d'engagement financier fixée à **415 000 € TTC** par le SIAVO.

Après avoir entendu l'exposé du Président,

Vu la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée, modifiée par l'ordonnance n°2004-566 du 17 juin 2004

Considérant qu'il est nécessaire, d'une part, de procéder aux travaux de réhabilitation sur le réseau d'assainissement d'eaux usées et pluvial situé dans le périmètre de l'opération de Mondelange, et d'autre part, de réaliser cette opération en coordination avec la commune,

Après en avoir délibéré et voté, Le Comité Syndical **décide**, à l'**unanimité** des membres présents :

- D'approuver le montant prévisionnel des travaux de l'opération de requalification des rues SIMON, PRIVEE et de la GARE à MONDELANGE, à savoir 342 862,82 € HT soit 411 435,39 € TTC pour la partie assainissement, avec une limite d'engagement financier de **415 000 € TTC**,
- De percevoir la participation de la commune pour les travaux sur le réseau d'Eaux pluviales à charge de la commune, conformément aux dispositions de la convention
- D'autoriser le Président à signer la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage avec la commune de MONDELANGE

Séance du 27 mars 2019

Délibération n° 07-2019. Adoption du Procès-Verbal du Comité du 21 février 2019

Le Procès-verbal du dernier Comité Syndical est soumis à l'approbation du Comité.

Après en avoir délibéré, le Comité décide d'approuver, **à l'unanimité**, le Procès-verbal du dernier Comité Syndical du 21 février 2019.

Délibération n° 08-2019. Approbation du Compte de Gestion 2018 - Budget Principal (M14)

Après avoir entendu le rapport du Président,

Après avoir pris acte que l'exécution des dépenses et recettes relatives à l'exercice 2018 a été réalisé par le receveur en place à la Trésorerie de Rombas,

Après s'être fait présenté le Compte de Gestion du budget principal 2018, dressé par le Trésorier de Rombas, comptable du Syndicat, accompagné des états de développement, des comptes de tiers, ainsi que l'état d'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer,

Après s'être assuré que le receveur-percepteur ait repris dans les écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2018, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qui lui ont été prescrit de passer dans ses écritures,

Considérant que les opérations de recettes et de dépenses paraissent régulières et suffisamment justifiées,

Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1er janvier au 31 décembre 2018,

Statuant sur l'exécution du budget principal de l'exercice 2018 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires,

Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives,

Après en avoir délibéré et voté, le Comité Syndical, **à l'unanimité** des membres présents :

- **DÉCLARE** que le compte de gestion du **budget principal** dressé pour l'exercice 2018, par le trésorier de Rombas, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observations, ni réserves de sa part.

Délibération n° 09-2019. Approbation du Compte de Gestion 2018 - Budget Annexe (M49)

Après avoir entendu le rapport du Président,

Après avoir pris acte que l'exécution des dépenses et recettes relatives à l'exercice 2018 a été réalisé par le receveur en place à la Trésorerie de Rombas,

Après s'être fait présenté le Compte de Gestion du budget annexe 2018, dressé par le Trésorier de Rombas, comptable du Syndicat, accompagné des états de développement, des comptes de tiers, ainsi que l'état d'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer,

Après s'être assuré que le receveur-percepteur ait repris dans les écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2018, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qui lui ont été prescrit de passer dans ses écritures,

Considérant que les opérations de recettes et de dépenses paraissent régulières et suffisamment justifiées,

Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1er janvier au 31 décembre 2018,

Statuant sur l'exécution du budget annexe de l'exercice 2018 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires,

Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives,

Après en avoir délibéré et voté, le Comité Syndical, **à l'unanimité** des membres présents :

- **DÉCLARE** que le compte de gestion du **budget annexe Eaux usées** dressé pour l'exercice 2018, par le trésorier de Rombas, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observations, ni réserves de sa part.

Délibération n° 10-2019. Vote du Compte Administratif 2018 - Budget Principal M14

Exposé :

Le Comité Syndical est appelé à se prononcer, comme chaque année, sur les comptes de l'exercice précédent.

Il lui est donc demandé de bien vouloir approuver le **Compte Administratif 2018 du Budget Principal (M14)** qui est annexé au présent rapport et qui rend compte de l'exécution du budget comparée aux autorisations de dépenses et de recettes votées par le Comité Syndical dans le cadre du budget primitif et des décisions modificatives de **l'exercice 2018**. (Fiche de synthèse en annexe)

Ce compte fait apparaître :

- En section de fonctionnement, un **excédent** cumulé de **489 174,09 €**
- En section d'investissement, un **excédent** cumulé de **117 116,41 €**

Soit un résultat **excédentaire** de clôture de **606 290,50 €**

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales relatives à l'adoption du compte administratif,

Vu le compte de gestion de l'exercice 2018, dressé par le Trésorier de Rombas,

Monsieur le Président s'étant retiré pour ce point, la présidence du Comité Syndical est assurée par **Monsieur DROUIN, 1^{er} Vice-Président**.

Après en avoir délibéré et voté, le Comité Syndical, **à l'unanimité** de membres présents :

ADOpte le compte administratif du Budget Principal de l'exercice 2018 qui se résume de la manière suivante :

1. Résultats de l'exercice 2018

Section de Fonctionnement	
Dépenses	723 602.50
Recettes	1 089 439.28

Résultat de fonctionnement 2018	365 836.78
Section d'Investissement	
Dépenses	232 255 .44
Recettes	495 692.89
Résultat d'investissement 2018	263 437.45
Résultat de l'exercice 2018	629 274.23

2. Résultats de clôture de l'exercice 2018

Section de Fonctionnement	
Résultats de l'exercice 2018	365 836.78
Résultats antérieurs N-1	123 337.31
Résultats cumulés	489 174.09
Section d'Investissement	
Résultats de l'exercice 2018	263 437.45
Résultats antérieurs N-1	- 146 321.04
Résultats cumulés	117 116.41
Résultat net de l'exercice 2018	606 290.50

Délibération n° 11-2019. Vote du Compte Administratif 2018 - Budget Annexe M 49

Exposé :

Le Comité Syndical est appelé à se prononcer, comme chaque année, sur les comptes de l'exercice précédent.

Il lui est donc demandé de bien vouloir approuver le **Compte Administratif 2018 du Budget Annexe (M 49)** qui est annexé au présent rapport et qui rend compte de l'exécution du budget comparée aux autorisations de dépenses et de recettes votées par le Comité Syndical dans le cadre du budget primitif et des décisions modificatives de **l'exercice 2018**. (Fiche de synthèse en annexe)

Ce compte fait apparaître :

- En section de fonctionnement, un **excédent** cumulé de **1 451 016.76 €**
- En section d'investissement, un **déficit** cumulé de **- 43 559.83 €**

Soit un résultat **excédentaire** de clôture de **1 407 456.93 €**

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales relatives à l'adoption du compte administratif,

Vu le compte de gestion de l'exercice 2018, dressé par le Trésorier de Rombas,

Monsieur le Président s'étant retiré pour ce point, la présidence du Comité Syndical est assurée par **Monsieur DROUIN, 1^{er} Vice-Président**.

Après en avoir délibéré et voté, le Comité Syndical, **à l'unanimité** de membres présents :

ADOpte le compte administratif du Budget annexe de l'exercice 2018 qui se résume de la manière suivante :

1. Résultats de l'exercice 2018

Section de Fonctionnement	
Dépenses	2 160 387.23
Recettes	1 864 670,41
Résultat de fonctionnement 2018	-295 716.82
Section d'Investissement	
Dépenses	1 314 062.42
Recettes	1 110 728,28
Résultat d'investissement 2018	-203 334.14
Résultat de l'exercice 2018	- 499 050.96

2. Résultats de clôture de l'exercice 2018

Section de Fonctionnement	
Résultats de l'exercice 2018	-295 716.82
Résultats antérieurs N-1	1 746 733,58
Résultats cumulés	1 451 016.76
Section d'Investissement	
Résultats de l'exercice 2018	-203 334.14
Résultats antérieurs N-1	159 774,31
Résultats cumulés	-43 559.83
Résultat net de l'exercice 2018	1 407 456 .93

Délibération n° 12 2019. Affectation des Résultats de l'exercice 2018 - Budget Principal (M14)

Le compte administratif laisse apparaître un excédent en section de fonctionnement et un excédent en section d'investissement, comme suit :

- Résultat de fonctionnement : **+ 489 174,09 €**
- Résultat d'investissement : **+ 117 116,41 €**

Après avoir entendu l'exposé du Président,

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2311-5 relatif à l'affectation du résultat de l'exercice,

Vu le Compte Administratif 2018 et le Compte de Gestion 2018 pour le budget du Syndicat,

Considérant les dépenses à couvrir en fonctionnement et en investissement,

Après en avoir délibéré et voté, Le comité Syndical, **à l'unanimité** des membres présents :

DECIDE :

1. **d'Affecter sur l'exercice 2019** l'excédent de fonctionnement capitalisé comme suit :

- Section d'exploitation, en recettes à l'article **002** excédent reporté de **489 174,09 €**

2. **d'Affecter sur l'exercice 2019**, l'excédent d'investissement reporté de **117 116,41 €** et de l'inscrire au compte de **recettes** de la section d'investissement à l'article **001**

Délibération n° 13-2019. Affectation des Résultats de l'exercice 2018 - Budget Annexe (M49)

Exposé :

Le compte administratif laisse apparaître des excédents en section de fonctionnement et un déficit en section d'investissement, comme suit :

- Résultat de fonctionnement : **+ 1 451 016.76 €**
- Résultat d'investissement : **- 43 559.83 €**

Après avoir entendu l'exposé du Président,

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2311-5 relatif à l'affectation du résultat de l'exercice,

Vu le Compte Administratif 2018 et le Compte de Gestion 2018 pour le budget du Syndicat,

Considérant les dépenses à couvrir en fonctionnement et en investissement,

Après en avoir délibéré et voté, Le comité Syndical, **à l'unanimité** des membres présents :

DECIDE :

1. **d'Affecter sur l'exercice 2019** l'excédent de fonctionnement capitalisé comme suit :

- Section d'exploitation, en **recettes** à l'article **002** excédent reporté : **1 224 517,03 €**
- Section d'Investissement, en recettes à l'article **1068** : **226 499,73 €**

2. **d'Affecter sur l'exercice 2019**, le déficit d'investissement reporté de **43 559.83 €** et de l'inscrire au compte de **dépenses** de la section d'investissement à l'article **001**

Délibération n° 14-2019. Vote du budget principal M14 – Exercice 2019

Monsieur le Président présente le Budget Principal Primitif 2018. Il précise que chaque délégué a reçu un exemplaire du rapport de présentation et un projet de budget.

Le projet de **Budget Principal Primitif pour l'exercice 2019** qui est soumis au vote du Comité Syndical, s'établit comme suit :

Dépenses totales : **4 385 856,69 €**

Recettes totales : **4 385 856,69 €**

Ce budget est donc présenté en **équilibre**.

Ce projet de budget a été élaboré en respectant intégralement les orientations définies par le Comité Syndical lors du débat d'orientation budgétaire du 21 février 2019.

Il convient, par ailleurs, de préciser que ce budget reprend les résultats de l'exercice précédent.

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales relatives à l'adoption du budget,

Vu le projet de budget principal pour l'exercice 2019 transmis avec la convocation au Conseil et joint à la présente délibération,

Après avoir entendu l'exposé du Président et après en avoir délibéré et voté, le Comité, à **l'unanimité** des membres présents :

DECIDE :

- **D'Adopter** le Budget Principal 2019 du SIAVO arrêté comme suit :

. SECTIONS	DEPENSES	RECETTES
Exploitation	2 209 174,09	2 209 174,09
Investissement	2 176 682,60	2 176 682,60
Total	4 385 856,69	4 385 856,69

- **De voter** ce budget par nature et par chapitre tant en section d'exploitation qu'en section d'investissement.

Délibération n° 15-2019. Vote du budget annexe assainissement M49 – Exercice 2019

Monsieur le Président présente le **Budget annexe** Primitif 2019. Il précise que chaque délégué a reçu un exemplaire du rapport de présentation et un projet de budget.

Le projet de **Budget annexe d'assainissement pour l'exercice 2019** qui est soumis au vote du Comité Syndical, s'établit comme suit :

Dépenses totales : **5 588 813,50 €**

Recettes totales : **5 588 813,50 €**

Ce budget est donc présenté en **équilibre**

Ce projet de budget a été élaboré en respectant intégralement les orientations définies par le Comité Syndical lors du débat d'orientation budgétaire du 21 février 2019.

Il convient, par ailleurs, de préciser que ce budget reprend les résultats de l'exercice précédent.

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales relatives à l'adoption du budget,

Vu le projet de budget annexe assainissement pour l'exercice 2019 transmis avec la convocation au Conseil et joint à la présente délibération,

Après avoir entendu l'exposé du Président et après en avoir délibéré et voté, le Comité, à l'**unanimité** des membres présents :

DECIDE :

- **D'Adopter** le Budget annexe d'assainissement 2019 du SIAVO arrêté comme suit :

SECTIONS	DEPENSES	RECETTES
Exploitation	3 043 940,03	3 043 940,03
Investissement	2 544 873,47	2 544 873,47
Total	5 588 813,50 €	5 588 813,50 €

- **De voter** ce budget par nature et par chapitre tant en section d'exploitation qu'en section d'investissement.

Délibération n°16-2019. Contribution du budget annexe au budget principal pour l'année 2019 - section fonctionnement

Le budget principal (M14) supporte l'ensemble des charges à caractère général et de personnel de la section de fonctionnement. Il appartient à l'assemblée délibérante de fixer la proportion de ces charges qui fera l'objet d'une participation du budget annexe au budget principal, pour tenir compte des dépenses de fonctionnement destinées à assurer la compétence des eaux usées (% calculé au prorata du linéaire de réseau de collecte des eaux usées)

Ainsi, Il est proposé au Comité Syndical de fixer la participation du budget annexe à 55 % des charges totales d'exploitation du budget principal pour l'entretien des réseaux en 2019 et de procéder à ces remboursements de frais au compte 70 du budget principal.

Après avoir entendu l'exposé du Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer la proportion des charges de fonctionnement à caractère général et de personnel qui fera l'objet d'une participation du budget annexe au budget général, pour tenir compte des dépenses de fonctionnement destinés à assurer la compétence des eaux usées.

Considérant que les charges de fonctionnement pour la gestion des eaux usées représentent 55% des charges totales d'exploitation pour l'entretien des réseaux en 2019,

Après en avoir délibéré, Le Comité Syndical **décide**, à l'**unanimité** des membres :

- De fixer la participation du budget annexe à 55% des charges d'exploitation du budget principal pour l'entretien des réseaux en 2019
- De procéder à ces remboursements de frais au compte de recettes 70 du budget principal.

Délibération n° 17-2019. Demande de subvention auprès du Conseil Départemental de la Moselle au titre du dispositif AMITER (Aide Mosellane à l'Investissement des Territoires) pour le projet de réhabilitation de l'assainissement du Quartier Moselle à Uckange

La commune d'Uckange s'engage, en 2019, sur un programme d'aménagement du « Quartier Moselle » (situé entre la rue de Thionville et la Moselle) avec des objectifs de sécurité et de mise en valeur des

espaces. La commune a sollicité le SIAVO en vue d'évaluer l'état des collecteurs en place et afin d'examiner l'opportunité d'engager des travaux sur le réseau d'assainissement.

Sachant que ce quartier n'est actuellement pas raccordé au réseau public d'assainissement de la ville (rejet de l'ensemble des eaux usées dans la Moselle), le Syndicat a prévu de réhabiliter le réseau d'assainissement avec un objectif de mise en conformité et de protection du milieu naturel.

Ces travaux consistent en la création d'un nouveau réseau d'assainissement séparatif avec le raccordement des Eaux usées sur les collecteurs gérés par le SIAVO (Rue de Thionville).

Le montant de cette opération de réhabilitation de l'assainissement à Uckange (EU et EP) qui doit être réalisé en 2019, est estimé à **414 540,00 € HT** soit **497 448,00 € TTC**, selon le plan de financement suivant :

DEPENSES		RECETTES	
Etudes préalables		Subventions	
Diagnostic et enquêtes	9 980,00	AMITER (taux maxi 50%)	207 270,00
Inspection télévisée	3 710,00	AERM	(non éligible)
Plans topographiques	3 900,00		
Honoraires et autres prestations		Fonds propres	
Maître d'Œuvre	19 200,00	Autofinancement SIAVO	207 270,00
Coordonnateur SPS	2 350,00		
Contrôles extérieurs	11 000,00		
Honoraires géotechnicien	2 500,00		
Travaux			
Assainissement (estimation PRO)	329 000,00		
Provisions pour révisions et imprévus	32 900,00		
Total HT	414 540,00	Total	414 540,00

Après avoir entendu l'exposé du Président et après en avoir délibéré et voté, le Comité, à l'**unanimité** des membres présents :

DECIDE

- **D'adopter** le projet de réhabilitation de l'assainissement du Quartier Moselle
- **D'adopter** le plan de financement tel que décrit ci-dessus
- **De réaliser** cette opération et de financer, le cas échéant, la part non subventionnée par les fonds propres du SIAVO

- **D'adhérer** au dispositif AMITER (Aide Mosellane à l'Investissement des Territoires) 2015-2020 et de signer la convention avec le Conseil Départemental
- **De solliciter** une subvention dans la cadre du dispositif AMITER du Conseil Départemental de la Moselle d'un montant maximal de **207 270,00 €** (au taux maximal de 50 %) pour le projet d'assainissement du quartier Moselle à Uckange
- **D'autoriser** le Président à signer tous les documents relatifs à cette opération

Séance du 25 avril 2019

Délibération n° 18- 2019. Adoption du Procès-Verbal du Comité du 27 mars 2019

Le Procès-verbal du dernier Comité Syndical est soumis à l'approbation du Comité.

Après en avoir délibéré, le Comité décide d'approuver, **à l'unanimité**, le Procès-verbal du dernier Comité Syndical du 27 mars 2019.

Délibération n° 19- 2019. Installation des délégués au Comité Syndical du SIAVO

Lors du Comité Syndical du 27 mars 2019, L'assemblée délibérante a procédé à l'installation des nouveaux délégués, pour faire-suite aux modifications apportées par l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2019, actant la nouvelle définition de la compétence assainissement, issue de la loi du 3 août 2018.

Les Communes de Mondelange et de Richemont qui n'avaient pas encore désigné leurs délégués avant la tenue de ce Comité Syndical du 27 mars 2019, ont désormais délibéré pour désigner leurs représentants au SIAVO (pour la compétence Eaux Pluviales)

Les nouveaux délégués sont les suivants :

M DE SANCTIS Nicolas, délégué représentant la commune de **Mondelange** pour la compétence « Eaux pluviales »

M ROHR Jean-Pierre, délégué représentant la commune de **Richemont** pour la compétence « Eaux pluviales »

Dans ces conditions, Il appartient au Président de déclarer l'installation des délégués dans leurs fonctions de délégués syndicaux au SIAVO.

Le Comité Syndical se compose désormais comme suit :

Communes et EPCI	Composition du Comité pour les affaires communes 22 délégués	Composition du Comité pour la compétence Eaux Usées 11 délégués	Composition du Comité pour la compétence Eaux Pluviales 11 délégués
CC PAYS ORNE MOSELLE	M MUNIER Éric M TOTTI Jean-Denis M BOLTZ Stéphane M BIASINI François M DROUIN René M PANAROTTO Pierre M LEONARD André M STIBLING Fabrice M FOURNIER Lionel M RISSER Charles M MATELIC Vincent M SCHONS Bernard	M MUNIER Éric M BOLTZ Stéphane M DROUIN René M LEONARD André M FOURNIER Lionel M MATELIC Vincent	M TOTTI Jean-Denis M BIASINI François M PANAROTTO Pierre M STIBLING Fabrice M RISSER Charles M SCHONS Bernard

	M FILBING Michel Mme LAHEURTE Martine	M FILBING Michel	Mme LAHEURTE Martine
CC RIVES DE MOSELLE	M OCTAVE Henri M SADOCCO Remy M TUSCH Roger	M OCTAVE Henri M SADOCCO Remy M TUSCH Roger	
GANDRANGE	M JUNG Thierry		M JUNG Thierry
MONDELANGE	M DE SANCTIS Nicolas		M DE SANCTIS Nicolas
RICHEMONT	M ROHR Jean-Pierre		M ROHR Jean-Pierre
UCKANGE	M BERTAGNA André M MEDVES Jean François	M BERTAGNA André	M MEDVES Jean François

Le Président déclare installés les délégués des communes de Mondelange et de Richemont, dans leurs fonctions de délégués syndicaux au SIAVO conformément au tableau précédent.

Délibération n° 20-2019. Vote du budget annexe assainissement M49 – Exercice 2019

Exposé :

Le Budget Primitif pour l'**exercice 2019** comprend un Budget principal, qui permet de retracer l'activité liée aux eaux pluviales, et un Budget annexe, pour l'assainissement eaux usées.

Le Budget annexe M49 2019, voté le 27 mars 2019, n'a pu être validé dans l'application comptable (Helios) de la Trésorerie de Rombas en raison d'une anomalie réglementaire bloquante qui ne peut pas faire l'objet d'une décision modificative ultérieure. En effet, le résultat de clôture de l'année 2017 figurant au compte de recettes 001 a été maintenu dans le budget primitif 2019 en raison d'une anomalie dans l'application comptable du Syndicat. Cette anomalie n'a pas été détectée avant l'adoption du budget primitif entraînant ainsi une irrégularité budgétaire (le compte 001 ne peut être servi en recettes et en dépenses)

Dans ces conditions, il est nécessaire de représenter le Budget annexe (modifié) pour un nouveau vote de l'assemblée Syndicale. Cette modification permet également d'introduire des recettes supplémentaires de subventions qui n'avaient pas été intégrées lors de l'élaboration du budget Primitif (calcul définitif des subventions intervenu après le vote du budget)

La Modification du budget porte exclusivement sur la section d'investissement qui s'équilibre en dépenses et en recettes.

En annexe le détail des modifications apportées au Budget initial

Le projet de **Budget annexe d'assainissement pour l'exercice 2019** qui est soumis au vote du Comité Syndical, s'établit désormais comme suit :

Dépenses totales : **5 600 322,53 €**

Recettes totales : **5 600 322,53 €**

Ce budget est donc présenté en **équilibre**

Ce projet de budget a été élaboré en respectant intégralement les orientations définies par le Comité Syndical lors du débat d'orientation budgétaire du 21 février 2019.

Il convient, par ailleurs, de préciser que ce budget reprend les résultats de l'exercice précédent.

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales relatives à l'adoption du budget,

Vu le projet de budget annexe assainissement pour l'exercice 2019 transmis avec la convocation au Conseil et joint à la présente délibération,

Après avoir entendu l'exposé du Président et après en avoir délibéré et voté, le Comité, à l'**unanimité** des membres présents :

DECIDE :

- **D'Adopter** le Budget annexe d'assainissement 2019 du SIAVO arrêté comme suit, qui annule et remplace le Budget Annexe voté le 27 mars 2019 (DCS 15-2019) :

SECTIONS	DEPENSES	RECETTES
Exploitation	3 043 940,03	3 043 940,03
Investissement	2 556 382.50	2 556 382.50
Total	5 600 322,53 €	5 600 322,53 €

- **De voter** ce budget par nature et par chapitre tant en section d'exploitation qu'en section d'investissement.

Séance du 25 juin 2019

Délibération n° 21-2019. Adoption du Procès-Verbal du Comité du 25 avril 2019

En annexe, Procès-verbal du dernier Comité Syndical pour approbation

Après en avoir délibéré, le Comité décide d'approuver, à l'unanimité, le Procès-verbal du dernier Comité Syndical du 25 avril 2019.

Délibération n° 22-2019. Décision modificative N°1 sur le budget principal 2019 (M14)

Exposé :

Le budget principal, voté le 27 mars 2019, nécessite des ajustements permettant d'intégrer de nouvelles valeurs d'amortissements pour des intégrations 2018, qui ont été validées après l'approbation du budget principal, ainsi que des modifications mineures pour des opérations d'ordres de transfert d'immobilisation. Cette modification du budget permet également d'ajuster le montant des opérations pour compte de tiers en raison des résultats de marchés (opération neutre pour le SIAVO). Ces ajustements sont toutefois nécessaires à la bonne exécution du budget.

Pour ce qui concerne le **budget principal** (M14), cette décision ne modifie pas le montant total des dépenses et des recettes de fonctionnement, mais augmente légèrement la masse financière de la section d'investissement avec, toutefois, un équilibre des chapitres en dépenses et en recettes.

Par conséquent, et afin de prendre en compte ces ajustements, Il est proposé au Comité Syndical de voter les crédits conformément au tableau suivant :

DECISION MODIFICATIVE N° 1 - BUDGET PRINCIPAL M14 du SIAVO EXERCICE 2019				
CHAPITRE	ARTICLE	Nature de l'opération	dépenses	recettes
		SECTION DE FONCTIONNEMENT		
023	023	Virement à la section d'investissement	-35 201,50 €	
042	6811	Dotation aux amortissements	35 201,50 €	
		TOTAL SECTION DE FONCTIONNEMENT	0,00 €	0,00 €
		SECTION D'INVESTISSEMENT		
021		Virement de la section d'investissement		-35 201,50 €
040	28128	Amortissements des agencements et aménagements de terrains		144,00 €
040	281538	Amortissements des autres réseaux		36 000,00 €
040	28181	Amortissements des installations générales et agencements		680,00 €
040	28183	Amortissements du matériel de bureau et informatique		-1 623,50 €
040	28188	Autres amortissements-immobilisation corporelles		1,00 €
041	21532	Réseau d'assainissement	1 362,24 €	
041	21538	Autres réseaux (Réseaux pluvial)		1 362,24 €
45	458101	Opérations pour compte de tiers- Uckange quartier Moselle 2019 AEP	10 000,00 €	
45	458201	Opérations pour compte de tiers- Uckange quartier Moselle 2019 AEP		10 000,00 €
		TOTAL SECTION D'INVESTISSEMENT	11 362,24 €	11 362,24 €
		Totaux	11 362,24 €	11 362,24 €

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical décide d'approuver, à l'unanimité, les crédits conformément au tableau précédent

Délibération n° 23-2019. Redevances « Eaux usées » 2019

Exposé :

Conformément à la décision du Comité Syndical, il convient de fixer annuellement le montant des redevances (surtaxe) pour les abonnés du service d'assainissement.

Les tarifs des redevances d'assainissement ont été ajustés, et harmonisés depuis 2015, à 0.30 €/m³ pour l'ensemble des communes (part collective). La part traitement a été maintenue à 0.33 €/m³ depuis 2011.

Afin d'équilibrer les recettes à moyen terme, il est prévu **de maintenir** la part collective du SIAVO à **0.30 €/m³** et la part traitement à **0.33 €/m³** pour l'année 2019.

Après avoir entendu l'exposé du Président, et après en avoir délibéré, Le Comité Syndical, **DECIDE, à l'unanimité** des membres :

- De fixer, comme suit, le montant de la redevance d'assainissement pour 2019 :

Communes	Part collecte communes	Part Traitement	Total SIAVO
Amnéville	0,30	0,33	0,63
Clouange	0,30	0,33	0,63
Gandrange	0,30	0,33	0,63
Mondelange	0,30	0,33	0,63
Moyeuvre Grande	0,30	0,33	0,63
Moyeuvre petite	0,30	0,33	0,63
Richemont	0,30	0,33	0,63
Rombas	0,30	0,33	0,63
Rosselange	0,30	0,33	0,63
Uckange	0,30	0,33	0,63
Vitry	0,30	0,33	0,63

- D'appliquer ces nouveaux tarifs à compter du 1^{er} juillet 2019.

Délibération n° 24-2019. Contribution « Eaux Pluviales » des EPCI et des communes membres pour l'année 2019

Exposé :

La contribution pour 2019 a été calculée de manière à couvrir les dépenses occasionnées pour l'exploitation du service et les travaux d'investissements sur les réseaux d'eaux pluviales des communes. Ces dépenses correspondent principalement aux rémunérations forfaitaires du délégataire (Véolia), qui figurent dans les contrats de délégation de service public des différentes communes, mais également aux investissements qui ont été programmés sur le réseau pluvial pour l'année en cours (Cf. annexe 3)

Comme pour l'année 2018, la contribution est déterminée sur la base d'une participation forfaitaire par abonné (données de référence au 1 janvier 2018) pour la part exploitation. Elle est maintenue à **25 € par abonné** en 2019 conformément aux orientations budgétaires du SIAVO. Cette contribution sera révisée annuellement.

Pour 2019, la contribution des collectivités comprend également une participation pour les investissements programmés par le SIAVO, elle constitue la part variable de la contribution totale. Cette contribution a été définie forfaitairement sur la base du programme de travaux établi pour chaque commune du périmètre syndical. Les crédits non consommés sur l'année en cours seront déduits du calcul de la contribution N+1

Après avoir entendu l'exposé du Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 5212-19 et L5212-20

Vu la circulaire interministérielle intérieur /budget n° 78-545 du 12 décembre 1978

Considérant que la charge financière de la gestion des eaux pluviales ne peut être répercutée dans la redevance d'assainissement perçue auprès des usagers du service,

COLLECTIVITES	Abonnés	Contribution 2019 Part Exploitation (25 €/abonné)	Contribution 2019 Part variable (Investissements)	TOTAL Contributions 2019
CCPOM	15 601	390 025,00	381 578,34	771 603,34
Gandrange	1 263	31 575,00	156 750,00	188 325,00
Mondelange	2 642	66 050,00	247 500,00	313 550,00
Richemont	882	22 050,00	0,00	22 050,00
Uckange	1 863	46 575,00	98 350,00	144 925,00
	22 251	556 275,00	884 178,34	1 440 453,34

Considérant que la collecte et le traitement des eaux pluviales constituent un service public administratif à la charge du budget général de la collectivité,

Après en avoir délibéré, Le Comité Syndical **DÉCIDE**, à l'**unanimité** des membres présents :

- De fixer la contribution des EPCI et communes pour 2019 à **25 € par abonné**, représentant le montant de la redevance « eaux pluviales » due par les collectivités membres au titre de l'année **2019** pour la part exploitation du réseau.
- De fixer la contribution des EPCI et communes pour la part variable des investissements « eaux pluviales » au titre de l'année **2019** sur la base du programme de travaux 2019, étant entendu que les sommes non consommées au cours de l'année N seront déduites de la contribution N+1
- De recouvrer les recettes auprès des EPCI et communes membres, et de les inscrire au budget principal d'assainissement conformément au tableau suivant :

Délibération n° 25–2019. Modalités de Participation et de répartition des dépenses d'investissement liées aux eaux pluviales

Exposé :

La collecte et le traitement des eaux pluviales constituent un service public administratif à la charge du budget général de la collectivité, contrairement à La collecte et au traitement des eaux usées qui constituent un service public industriel et commercial financé par les redevances des abonnés (SPIC)

Il appartient à l'assemblée délibérante de fixer la proportion des charges de fonctionnement et

Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Vallée de l'Orne

d'investissement qui font l'objet d'une participation du budget général au budget annexe, pour tenir compte des investissements destinés à assurer l'évacuation des eaux pluviales.

La délibération du comité syndical en date du 20 juin 2012 a mis à la charge des collectivités membres du SIAVO, l'intégralité des dépenses d'investissements liées aux eaux pluviales avec, toutefois, un calcul de répartition difficile à mettre en œuvre, en dehors d'un réseau pluvial strict, notamment pour définir le % du surcoût occasionné par les eaux pluviales dans un réseau unitaire.

Aussi, afin de simplifier le calcul de répartition des charges, et avec un objectif d'équité entre le Syndicat et les collectivités membres, il est proposé de réviser les modalités de répartition des dépenses d'investissement, notamment sur la répartition des charges du pluvial pour les réseaux unitaires et séparatifs.

Après avoir entendu l'exposé du Président, et après en avoir délibéré, Le Comité Syndical **DÉCIDE**, à l'unanimité des membres présents :

- Que la participation des collectivités membres (part variable sur les investissements des EP) sera calculée sur la part des investissements réalisés sur les réseaux unitaires ou séparatifs d'eaux pluviales, déductions faites de la TVA et des subventions accordées. Il est précisé que la participation pour le financement de ces travaux est différente selon le type de réseau, qu'il soit unitaire ou séparatif.
- Que la répartition des charges liées aux dépenses d'investissements pour les eaux pluviales est la suivante :

Type de réseau	Répartition des charges	
	A charge du SIAVO (Part eaux usées)	Contribution des collectivités (Réseau pluvial)
Réseaux séparatifs		
Eaux Usées	100%	-
Eaux Pluviales	-	100%
Réseaux Unitaires	50%	50%

- Que le montant de la participation pour les investissements sur le réseau pluvial se fera dans le cadre de la contribution de la collectivité (commune ou EPCI compétent) au titre des eaux pluviales pour l'année en cours, qui sera fixé chaque année par une délibération distincte du Comité Syndical
- Que ces dispositions, qui modifient les modalités de la délibération du 20 juin 2012, sont applicables à compter du 1 juillet 2019

Délibération n° 26-2019. Convention de délégation de maîtrise d'ouvrage avec la commune d'UCKANGE pour la Requalification du Quartier Moselle – Travaux d'eau potable

Exposé :

La commune d'Uckange s'engage sur un programme d'aménagement du **quartier de la Moselle** avec des objectifs de sécurité et de mise en valeur des espaces. Ce programme prévoit l'intervention du SIAVO pour la rénovation et la mise en conformité des réseaux d'assainissement eaux usées et pluvial.

Dans le cadre de cette opération, la commune a sollicité le SIAVO afin de réaliser pour son compte la rénovation du réseau d'eau potable avec l'objectif d'optimiser les travaux sur ce quartier très contraint (voiries très étroites ne permettant pas de multiples interventions)

Ces travaux sont prévus à compter du second semestre 2019 sur l'ensemble de l'opération.

Par conséquent, Il est envisagé une intervention du SIAVO dans le cadre d'une convention de délégation de maîtrise d'ouvrage avec la ville d'UCKANGE qui propose de lui déléguer la maîtrise d'ouvrage pour les travaux de réhabilitation du réseau d'eau potable situé dans le périmètre de l'opération.

Les crédits seront ouverts au budget Principal 2019 du SIAVO, pour la réalisation des travaux d'eau potable, pour un montant de **265 000 €** (travaux pour compte de tiers)

Cette opération pourra donc se faire dans le cadre d'une convention de délégation de maîtrise d'ouvrage entre et la Commune d'UCKANGE (Cf.annexe) et le Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Vallée de l'Orne qui assurera la maîtrise d'ouvrage pour les travaux d'eau potable.

En plus du remboursement, par la commune d'Uckange, des dépenses engagées par le Syndicat pour la réalisation des travaux d'eau potable, cette convention intégrera une clause relative au reversement par la commune de la part d'investissement sur le réseau pluvial conformément à la délibération du Syndicat du 20 juin 2012.

La part « eaux pluviales » pour cette opération est estimée à **92 534 € HT**. Cette participation se fera dans le cadre de la contribution de la commune au titre des eaux pluviales pour l'année 2019. Le montant définitif de cette contribution sera calculé sur la base du service fait.

Le montant des travaux d'eau potable qui doit être réalisé dans le cadre de cette opération en 2019, est estimé à **219 096.50 € HT** soit **262 915.80€ TTC** (*détail en annexe 2 de la convention*)

Après avoir entendu l'exposé du Président,

Vu la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée, modifiée par l'ordonnance n°2004-566 du 17 juin 2004

Considérant qu'il est nécessaire de réaliser cette opération en coordination avec la commune d'UCKANGE

Après en avoir délibéré et voté, Le Comité Syndical **DÉCIDE**, à l'**unanimité** des membres présents :

- D'approuver le montant prévisionnel des travaux de l'opération de réhabilitation des réseaux d'assainissement et d'eau potable du Quartier Moselle à UCKANGE, à savoir 581 520.00 € HT soit 697 824.00 € TTC, dont 262 915.80 € TTC pour les travaux d'eau potable, avec une limite d'engagement financier de **700 000 € TTC**
- De percevoir la participation de la commune pour les travaux sur le réseau d'Eaux pluviales à charge de la commune, conformément aux dispositions de la convention
- De recouvrer auprès de la commune la totalité des dépenses engagées pour les travaux sur le réseau d'eau potable, conformément aux dispositions de la convention
- D'autoriser le Président à signer la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage avec la commune d'UCKANGE

Délibération n° 27-2019. Mise En Place Du Régime Indemnitare Tenant Compte Des Fonctions, Des Sujétions, De L'expertise Et De L'engagement Professionnel (RIFSEEP) - Personnel technique de catégorie A – Cadre d'emploi des Ingénieurs en Chef

Le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 a instauré dans la fonction publique d'État un nouveau régime indemnitaire applicable à l'ensemble des fonctionnaires de l'État, sauf exceptions. Il est applicable à compter du 1^{er} janvier 2017.

Le Président rappelle que le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) remplace le régime indemnitaire existant au fur et mesure que les corps des fonctionnaires d'État servant de référence bénéficient de cette nouvelle indemnité.

Ce nouveau régime indemnitaire est transposable à la fonction publique territoriale sous réserve de respecter certains préalables.

De nouveaux arrêtés ayant été publiés depuis cette date, notamment pour les corps techniques de catégories A (14 février 2019), il s'agit désormais de mettre en place ce régime indemnitaire pour les cadres d'emploi des **Ingénieurs en Chef**.

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP), le Président propose à l'assemblée délibérante d'instaurer le RIFSEEP pour ce cadre d'emploi et d'en déterminer les critères d'attribution.

Le RIFSEEP comprend 2 parts :

- l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle, (IFSE)
- le complément indemnitaire annuel versé selon l'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent. (CIA)

I. Les bénéficiaires

Le présent régime indemnitaire est attribué aux agents titulaires, stagiaires, contractuels de droit public, à temps complet, à temps non complet exerçant les fonctions du cadre d'emplois concerné.

Les cadres d'emplois concernés par le RIFSEEP sont :

▪ Les Ingénieurs en Chef

L'assemblée délibérante peut prévoir le maintien intégral du montant antérieur des régimes indemnitaires liés aux fonctions exercées ou au grade détenu, ainsi que, le cas échéant, ceux liés aux résultats lors de la transposition en RIFSEEP.

II. L'IFSE (l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise)

L'IFSE est une indemnité liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

Les groupes de fonctions sont déterminés à partir de critères professionnels tenant compte :

- Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception, notamment au regard :
- De la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions :
- Des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel :

(Cf. Tableau suivant art III)

III. Montants de l'indemnité

Pour l'Etat, chaque part du régime indemnitaire est composée d'un montant de base modulable individuellement dans la limite des plafonds précisés par arrêté ministériel.

Les montants applicables aux agents de la collectivité sont fixés dans la limite de ces plafonds. Le montant individuel est fixé par arrêté du Président.

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions suivant le niveau de responsabilité et d'expertise requis ou les sujétions auxquelles les agents peuvent être exposés.

Le Président propose de fixer les groupes et de retenir les montants maximums annuels suivants :

CATEGORIE A (cadre d'emploi des INGENIEURS EN CHEF)			
Groupe	Fonctions du poste	Critères	Montants annuels maxima
A1	Directeur général	1.Encadrement/coordination : - Responsabilité d'encadrement de la structure - Responsabilité de la coordination entre les services - Transversalité sur les projets et actions des services - Responsabilité de projet ou d'opération - Etendue du champ d'action - Influence du poste sur les résultats 2.Technicité / expertise : - Connaissances générales de l'ensemble des compétences - Expertise, complexité des dossiers - Niveau de qualification - Diversité des domaines de compétences 3.Sujétions particulières / degré d'exposition : - Disponibilité, polyvalence, implication - Initiative, autonomie - Relationnel élus	57 120 €
A2	Responsable de service	1. Encadrement/coordination : - Responsabilité d'encadrement du service - Transversalité sur les projets et actions du service - Responsabilité de projet ou d'opération confiés au service - Etendue du champ d'action - Influence du poste sur les résultats 2.Technicité / expertise : - Connaissances générales de l'ensemble des compétences de son service - Expertise, complexité des dossiers - Niveau de qualification - Diversité des dossiers 3.Sujétions particulières / degré d'exposition : - Disponibilité, polyvalence, implication - Initiative, autonomie - Relationnel direction et agents encadrés	49 980 €
A3	Adjoint au responsable de service	1. Encadrement/coordination : - Responsabilité d'encadrement du service en appui du responsable - Transversalité sur les projets et actions du service - Responsabilité de projet ou d'opération confiés au service - Etendue du champ d'action	46 920 €

		- Influence du poste sur les résultats 2. Technicité / expertise : - Connaissances générales de l'ensemble des compétences de son service - Expertise, complexité des dossiers - Niveau de qualification - Diversité des dossiers 3. Sujétions particulières / degré d'exposition : - Disponibilité, polyvalence, implication - Initiative, autonomie - Relationnel direction et agents encadrés -	
A4	Chargé de mission	1. Encadrement/coordination : - Transversalité sur les projets et coordination avec les services - Responsabilité de projet ou d'opération confiés - Etendue du champ d'action - Influence du poste sur les résultats 2. Technicité / expertise : - Connaissances particulières sur les missions confiées - Expertise, complexité des dossiers - Niveau de qualification - Diversité des dossiers 3. Sujétions particulières / degré d'exposition : - Disponibilité, polyvalence, implication - Initiative, autonomie - Relationnel direction et services	42 330 €

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

IV. Modulations individuelles

Part fonctionnelle (IFSE)

La part fonctionnelle peut varier selon le niveau de responsabilité, le niveau d'expertise ou les sujétions auxquelles les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions.

Le montant individuel dépend du rattachement de l'emploi occupé par un agent à l'un des groupes fonctionnels définis ci-dessus.

Ce montant fait l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;
- au moins tous les 2 ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

La part fonctionnelle de l'indemnité sera versée mensuellement sur la base d'un douzième (1/12) du montant individuel attribué.

V. Part liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir : Complément indemnitaire annuel (CIA)

Un complément indemnitaire pourra être versé en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel. Le complément indemnitaire sera déterminé en tenant compte des critères suivants définis dans le cadre de l'entretien annuel d'évaluation et préalablement soumis à l'avis du comité technique :

Les critères d'appréciation sont déterminés par :

- La valeur professionnelle de l'agent
- Son investissement personnel dans l'exercice de ses fonctions
- Son sens du service public
- Sa capacité à travailler en équipe et sa contribution au collectif de travail
- La connaissance de son domaine d'intervention
- Sa capacité à s'adapter aux exigences du poste, à coopérer avec des partenaires internes ou externes comme son implication dans les projets du service ou sa participation active à la réalisation des missions rattachées à son environnement professionnel.

Critères définis dans le cadre de l'entretien annuel d'évaluation

1. Résultats professionnels obtenus par l'agent et réalisation des objectifs
2. Compétences professionnelles et techniques
3. Qualités relationnelles
4. Capacité d'encadrement ou d'expertise ou, le cas échéant, à exercer des fonctions d'un niveau supérieur

Vu la détermination des groupes relatifs au versement de l'IFSE, les plafonds annuels du **complément indemnitaire (CIA)** sont fixés comme suit :

Complément Indemnitaire Annuel (CIA)	
Catégorie A (INGÉNIEURS EN CHEF)	
Groupes	Montants annuels maximum
A1	10 080 €
A2	8 820 €
A3	8 280 €
A4	7 470 €

Le montant du complément indemnitaire (CIA) est versé mensuellement au prorata du temps de travail

VI. Modalités de retenue ou de suppression

En cas de maladie ou d'absentéisme supérieur à 90 jours par an (hors longue maladie), les montants indemnitaires de l'IFSE et du CIA suivront le sort du traitement individuel. Une minoration sera appliquée sur les indemnités (IFSE et CIA) en cas de sanctions administratives prises à l'encontre de l'agent. Le montant de cette minoration sera défini par l'autorité territoriale ayant prononcé ces sanctions.

Cette proposition a été soumise au Comité technique du 31 mars 2017 qui a émis un avis favorable.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment l'article 20 ;

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment l'article 88 ;

VU le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 ;

VU le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique d'Etat ;

VU le décret n°2015-661 du 10 juin 2015 modifiant le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

VU les arrêtés ministériels pris pour l'application au corps des **Ingénieurs en Chef (catégorie A)**

VU l'arrêté du 27 août 2015 pris pour l'application de l'article 5 du décret n° 2014-513 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat (primes et indemnités cumulables avec le RIFSEEP)

VU l'avis du Comité Technique en date du 18 mai 2017 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du RIFSEEP aux agents territoriaux ;

Après avoir entendu l'exposé du Président et après en avoir délibéré, à **l'unanimité** ;

DECIDE :

- D'instaurer l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) pour les **Ingénieurs en Chef**, selon les modalités définies ci-dessus
- D'instaurer le complément indemnitaire (CIA) pour les **Ingénieurs en Chef**, selon les modalités définies ci-dessus.
- D'autoriser le Président à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre des deux parts de l'indemnité dans le respect des principes définis ci-dessus. En précisant que la répartition entre l'IFSE et le CIA s'effectuera comme suit :
 - Agents de catégorie A : IFSE 80% - CIA 20%
- D'autoriser le maintien intégral du montant antérieur des régimes indemnitaires liés aux fonctions exercées ou au grade détenu, ainsi que, le cas échéant, ceux liés aux résultats lors de la transposition en RIFSEEP.
- Que les montants votés seront revalorisés dans les limites fixées par les textes de référence.
- De prévoir et d'inscrire au budget les crédits nécessaires au paiement de cette indemnité.

Séance du 5 décembre 2019

Délibération n° 28-2019. Adoption du Procès-Verbal du Comité du 25 juin 2019

En annexe, Procès-verbal du dernier Comité Syndical pour approbation

Après en avoir délibéré, le Comité décide d'approuver, **à l'unanimité**, le Procès-verbal du dernier Comité Syndical du 25 juin 2019.

Délibération n° 29-2019. Choix du délégataire pour l'exploitation du Service Public de transport et d'épuration des eaux usées du Syndicat intercommunal d'assainissement de la Vallée de l'Orne

Nota : ce point a été transmis aux délégués dans les délais réglementaires fixés pour les contrats de concessions (15 jours)

Exposé :

La consultation lancée par le syndicat d'assainissement de la vallée de l'Orne a pour objet la concession de son service public de transport et d'épuration des eaux usées (délégation de service) pour le territoire du syndicat.

Le périmètre de la délégation du service public correspond au réseau de transport situé sur les communes d'Amnéville, Clouange, Gandrange, Mondelange, Moyeuvre-Grande, Moyeuvre-Petite, Richemont, Rombas, Rosselange, Uckange, Vitry-sur-Orne raccordées à la station d'épuration de Richemont ainsi qu'au traitement des eaux usées sur cette même station

La concession sera conclue pour une durée de 4 ans. La date d'entrée en vigueur du contrat d'affermage est prévue au 1er janvier 2020 et l'exploitation du service se terminera le 31 décembre 2023.

Déroulement de la Procédure

Le Conseil Syndical a autorisé, par délibération en date du 22 novembre 2018, le Président du SIAVO Monsieur Lionel Fournier, à lancer la procédure de concession du service public d'assainissement.

La consultation est menée conformément à la procédure décrite dans le Code de la commande publique, code issu de l'ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018, des Décrets n°2018-1075 du 3 décembre 2018 et n°2018-1225 du 24 décembre 2018 ainsi qu'aux articles L.1411-1 et suivants modifiés du Code Général des Collectivités Territoriales.

La procédure menée est une procédure ouverte, les candidatures et les offres sont à remettre conjointement.

Dans le cadre de cette procédure, codifiée les démarches suivantes ont été réalisées :

- ❑ Constitution de la Commission de Concession des Services Publics par délibération du comité Syndical en date du 03 juillet 2014
- ❑ Approbation du rapport sur le principe de la concession du service par délibération du comité Syndical en date du 22 novembre 2018
- ❑ Avis d'appel public à concurrence publié sur les supports suivants :
 - Profil d'acheteur le 05/04/2019
 - BOAMP, le 05/04/2019
 - RL 54 et 57 le 05/04/2019
 - JOUE, le 05/04/2019
 - Moniteur des TP le 05/04/2019

- ❑ Sélection des candidats admis à concourir par la Commission de concession de service public réunie le 5 juin 2019 A la date de clôture de remise des candidatures et des offres fixée au 4 juin 2019, 1 candidat avait déposé un dossier. Le candidat suivant a été admis à présenter une offre :
 - VEOLIA
- ❑ Ouverture des offres des candidats admis à concourir, par la Commission de Concession de Service Public réunie le **5 juin 2019**. A la date de clôture de remise des offres fixées le 4 juin 2019. 1 candidat avait déposé une offre. L'offre du candidat a été jugée recevable :
 - VEOLIA
- ❑ Présentation du rapport d'analyse des offres devant la Commission de Délégation de Service Public le **26 juin 2019**. Le seul candidat (VEOLIA) est retenu pour la phase de négociations
- ❑ Audition du candidat retenu pour la première phase de négociations en présence du président et de la commission d'audition constituée Ad 'Hoc, le **22 août 2019 à 17h30**
- ❑ Remise des éléments complémentaires, après la première audition-négociation, le **27 août 2019**
- ❑ Première phase de négociations le 23 septembre 2019 avec remise d'une nouvelle offre financière le **2 octobre 2019**
- ❑ Seconde phase de négociations le 16 octobre 2019 avec remise d'une nouvelle offre financière le **23 octobre 2019**
- ❑ Troisième phase de négociations le 30 octobre 2019 avec remise d'une nouvelle offre financière le **5 novembre 2019**
- ❑ Réunion de la commission de suivi des négociations, le **7 novembre 2019**, pour la présentation du rapport d'analyse des offres faisant suite à ces négociations

Déroulement de la phase de négociation avec les candidats

Conformément à la réglementation, le Président a décidé d'ouvrir des négociations avec la seule entreprise ayant remis une offre, VEOLIA EAU.

Une lettre d'invitation à une première audition, accompagnée d'une demande d'informations complémentaires a été envoyé au candidat le **27 juin 2019**. Cette première réunion d'audition-négociation avec le candidat a eu lieu le **22 août 2019**.

Cette audition a permis d'apprécier la qualité et les conditions des prestations proposées par le candidat. A l'issue de cette première phase, une nouvelle offre a été remise par le candidat à la date fixée par le Syndicat (**le 2 octobre 2019**). Cette phase a permis notamment de préciser les prestations des candidats avec une offre financière recadrée sur la base des investissements et des aménagements contractuels retenus.

Une seconde phase de négociation a eu lieu le 16 octobre 2019, avec une invitation à la remise d'une nouvelle offre financière par le candidat avant le **23 octobre 2019**. Cette seconde négociation a permis réduire la part forfaitaire restant à la charge du SIAVO.

Une dernière phase de négociation a eu lieu le 30 octobre 2019, avec une invitation à la remise d'une nouvelle offre financière par le candidat avant le **6 novembre 2019**. Cette troisième négociation a permis réduire la part proportionnelle à charge des abonnés.

A l'issue de ces négociations, les éléments initialement proposés ont été reformulés, complétés ou amendés en fonction de ce qui avait été présenté par le candidat.

Le rapport d'analyse des offres faisant suite à ces négociations a été présenté à la commission le **7 novembre 2019** qui a émis un avis favorable, à l'unanimité, à l'offre de Véolia.

En ce qui concerne la proposition de Véolia, les modifications du cahier des charges retenu par le Président et la commission ont été précisés pour intégration à la proposition négociée.

Le **12 novembre 2019** un courrier a été envoyé au candidat pour clore la phase de négociations.

Offre retenue

L'offre de VEOLIA, même si elle est la seule remise dans le cadre de la consultation, constitue une offre qualitative à hauteur des attentes de l'autorité concédante.

Financièrement, et après les phases de négociations, l'offre peut être considérée comme satisfaisante par l'autorité concédante compte-tenu du respect des attentes précisées dans le cadre du Projet de Contrat et des compléments, amendements ou propositions de prestations acceptées suite à l'audition et aux différentes phases de négociations.

L'offre VEOLIA EAU a donc été choisie avec les conditions tarifaires suivantes :

Recettes de base du Déléataire	Prix unitaires	Offre VEOLIA
Recette de base (par an)	-	2 726 583
Redevance au titre des eaux usées (part variable à charge des abonnés) :		
Part fixe (semestrielle par abonné)	4.50 €/ semestre /ab	200 079
Part variable par m3 assujetti	0.83 €	2 109 754
Part forfaitaire (prise en charge par le SIAVO)	208 375 /semestre	416 750

Le contrat correspondant à cette délégation de service public, qui est soumis à l'approbation du Conseil Syndical, portera sur une durée de **4 ans** à compter du **1 janvier 2020**. Il est globalement conforme au document élaboré par la collectivité auquel ont été apportés tout le soin et la rigueur qu'exige un engagement sur une telle durée.

Après avoir entendu l'exposé du Président et après avoir pris connaissance de l'économie générale du projet de contrat d'affermage du **Service Public de transport et d'épuration des eaux usées du Syndicat intercommunal d'assainissement de la Vallée de l'Orne** à intervenir entre le SIAVO et la société VEOLIA EAU, il est proposé au Comité Syndical d'approuver les termes de ce contrat et de donner tous pouvoirs au Président à l'effet de signer cet acte au nom et pour le compte du Syndicat.

Après en avoir délibéré et voté, le Comité Syndical, **à l'unanimité, décide d'approuver** les termes de ce contrat et **de donner** tous pouvoirs au Président à l'effet de signer cet acte au nom et pour le compte du Syndicat.

Délibération n° 30-2019. Avenant N°1 au contrat d'exploitation par affermage du service public d'assainissement pour la collecte des eaux usées et pluviales pour dix communes du périmètre Syndical (DSP01-2018)

Exposé :

Le Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Vallée de l'Orne (SIAVO) a confié à VEOLIA EAU la gestion de son service public de collecte des eaux usées et pluviales pour dix communes du périmètre Syndical (DSP01-2018) par un contrat d'affermage sur 5 ans, à compter du 1^{er} janvier 2019.

Le contrat prévoit dans son article 59 que la Collectivité et le Déléataire supportent chacun pour ce qui le concerne la charge des factures impayées. Compte tenu des incidences financières sur les recettes du Syndicat (impayés difficilement recouvrables), la Collectivité souhaite modifier cette disposition et

demande au délégataire de procéder aux versements de sa part sur la base des volumes facturés, laissant ainsi peser le risque des impayés sur le délégataire. Dans ces conditions, il convient que le délégataire prenne en compte cette modification dans son compte prévisionnel d'exploitation.

Par ailleurs, afin d'harmoniser les dispositions contractuelles relatives aux conditions de versement de la part revenant à la collectivité avec le contrat relatif au traitement des eaux usées (DSP 01-2019), il convient de modifier l'article concerné dans les mêmes conditions pour une gestion unique de la problématique des impayés.

Ces modifications ne remettent toutefois pas en cause l'économie générale de ce contrat, conformément aux dispositions de l'article R3135-8 du Code de la Commande Publique, issu du Décret n° 2016-86 relatif aux contrats de concessions. Elles permettront par ailleurs de sécuriser les recettes de la redevance perçues par le Syndicat sur la durée du contrat sans être pénalisé par les impayés

Contrat DSP 01-2018 SIAVO- Avenant N°1	Part proportionnelle €HT	Part fixe forfaitaire €HT	Montant Total du contrat €HT
Rémunération initiale estimée sur la durée du Contrat du 01/01/2019 au 31/12/2023 (5 ans)	1 849 765,00	1 745 000,00	3 594 765,00
Incidence de l'Avenant N°1 du 01/01/2020 au 31/12/2023 (4 ans)	0,00	149 056,00	149 056,00
Rémunération sur la durée totale du Contrat avec Avenant N°1 jusqu'au 31/12/2023 (5 ans)	1 849 765,00	1 894 056,00	3 743 821,00
% d'écart induit par l'avenant N°1 / contrat initial	0,00%	8,54%	4,15%

Le projet d'avenant a été soumis à l'avis de la commission de délégation de service public qui a émis un avis favorable en date du 5 décembre 2019.

Après avoir entendu l'exposé du Président,

Après en avoir délibéré et voté, Le Comité Syndical, à l'**unanimité** des membres :

DECIDE

1. D'adopter l'avenant N°1 visant à modifier les conditions de reversement de la redevance du SIAVO (surtaxe) à compter du 1^{er} janvier 2020.
2. D'autoriser le Président à signer cet avenant, ainsi que toutes les pièces afférentes à l'exécution et au règlement du contrat

Délibération n° 31-2019. Indemnité de conseil alloué au comptable des finances publiques chargé des fonctions de Receveur du Syndicat

Exposé :

L'arrêté interministériel du 16 décembre 1983, pris en application de la loi N° 82.213 du 2 mars 1982 et du décret N°82.979 du 19 novembre 1982, précise les conditions d'attribution de l'indemnité de conseil allouée aux comptables chargés des fonctions de receveurs des communes et établissements publics locaux

Conformément à l'article 3 du même arrêté, une nouvelle délibération doit être prise lors d'un changement de comptable du Trésor ou lors du renouvellement de l'assemblée délibérante.

L'indemnité est calculée par l'application du tarif suivant à la moyenne annuelle des dépenses budgétaires des sections de fonctionnement et d'investissement, à l'exception des opérations d'ordre et afférentes aux trois dernières années (article 4), soit :

- Sur les 7622.45 premiers euros à raison de 3%
- Sur les 22 867.35 euros suivants à raison de 2%
- Sur les 30 489.80 euros suivants à raison de 1.50%
- Sur les 60 679.61 euros suivants à raison de 1%
- Sur les 106 714.31 euros suivants à raison de 0.75%
- Sur les 152 449.02 euros suivants à raison de 0.50%
- Sur les 228 673.53 euros suivants à raison de 0.25%
- Sur toutes les sommes excédant 609 796.07 d'euros à raison de 0.10%

En aucun cas l'indemnité allouée ne peut excéder une fois le traitement brut majoré 150.

Le Trésorier de Rombas a quitté son poste au 1 septembre 2019, il a été remplacé à cette date par **Monsieur Gilles BROGNIART** qui gère désormais les budgets du Syndicat.

Compte tenu du changement de comptable, et conformément à la réglementation, le Président propose au Comité Syndical d'attribuer l'indemnité de conseil au Trésorier de Rombas, **Monsieur Gilles BROGNIART** receveur du Syndicat, pour la durée du mandat, au taux de **100 %**, calculée selon les bases définies par l'article 4 de cet arrêté.

Après avoir obtenu l'accord de **Monsieur Gilles BROGNIART** Receveur du Syndicat

Après en avoir délibéré et voté, le Comité Syndical, à l'**unanimité** des membres :

- Demande au Receveur du Syndicat de fournir les prestations de conseil et d'assistance en matière budgétaire, économique, financière et comptable définies à l'article 1 de l'arrêté précipité
- Décide de lui attribuer l'indemnité de conseil au taux de **100 %**, calculée selon les bases définies à l'article 4 de l'arrêté. En aucun cas l'indemnité allouée ne peut excéder une fois le traitement brut majoré 150.

Délibération n°32-2019. Assujettissement à la TVA du budget annexe de l'assainissement à compter du 1er janvier 2020

Monsieur le Président précise à l'assemblée que l'administration fiscale a modifié sa doctrine applicable en matière d'assujettissement à la TVA des redevances d'affermage et de droit à déduction de la TVA (Cf. BOI-TVA-CHAMP-10-20-10-20150204)

Les collectivités qui mettent à disposition de l'exploitant les investissements qu'elles ont réalisés pour l'exploitation d'un service public en délégation, sont assujetties à la TVA lorsque cette mise à disposition intervient à titre onéreux (point 93 du BOI), alors que, antérieurement, elles étaient considérées comme intervenant en tant qu'autorité publique et non assujetties à ce titre.

Par conséquent, ces collectivités peuvent déduire la TVA grevant les dépenses (d'investissement et de fonctionnement) engagées pour la réalisation de cette activité imposable à la TVA, selon les modalités prévues par le droit commun. Corrélativement, les recettes de la redevance d'affermage reversées par le délégataire en contrepartie de cette mise à disposition (surtaxe), sont également soumises à la TVA sous réserve qu'elles ne soient pas symboliques

La procédure de transfert des droits à déduction est désormais limitée aux seules hypothèses dans lesquels les investissements sont mis à la disposition du délégataire à titre gratuit ou contre une redevance trop faible pour établir un lien direct entre la rémunération et la mise à disposition.

L'entrée en vigueur de cette réforme de la TVA immobilière a été fixée au 1er janvier 2014 pour tous les nouveaux contrats de délégation de service public.

Considérant que la surtaxe perçue par le SIAVO doit être considérée comme une redevance d'affermage en contrepartie de la mise à disposition des investissements, et que la prise d'effet des contrats de délégation est postérieure au 1er janvier 2014, il y a lieu d'assujettir le service à la TVA.

La procédure de transfert des droits à déduction de la TVA utilisée au cours des précédents contrats avec Véolia (anciennement prévue par l'article 210 de l'annexe II au CGI) et qui consistait à confier au fermier la charge de la récupération de la TVA déductible sur la base d'attestations fournies par le Syndicat, avant de procéder au reversement du produit perçu, n'a plus lieu de s'appliquer.

Après avoir entendu l'exposé du Président,

Considérant la nécessité de se mettre en conformité avec les textes,

Après en avoir délibéré et voté, le Comité Syndical, à l'**unanimité** des membres :

DECIDE :

- D'opter pour l'assujettissement au régime fiscal de la TVA au 1er janvier 2020 pour le budget annexe de l'assainissement (M49)
- D'autoriser, Monsieur le Président à accomplir les formalités nécessaires auprès de l'administration fiscale et à procéder aux opérations comptables nécessaires qui en découlent.

Délibération n° 33-2019. Rapports du délégataire pour l'année 2018

En application de l'article L1411-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, Le Président communique les rapports annuels du délégataire sur le prix et la qualité du service public d'assainissement pour l'année 2018.

Ces rapports concernent toutes les communes disposant d'une Délégation de Service public transférée au SIAVO (Cf. annexe 4 sur CD).

Il s'agit de rapports annuels d'information sur la qualité du Service Public d'assainissement, sans vote du comité.

Après présentation par le Président et examen des rapports du délégataire, le Comité Syndical en prend acte.

Délibération n° 34-2019. Rapport annuel du Président sur le prix et la qualité du service de l'assainissement en 2018

En application des articles L2224-5 et D2224-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur le Président communique un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'assainissement accompagné de la note d'information de l'agence de l'Eau Rhin-Meuse pour l'année 2018 (Cf. annexe 5 sur CD).

Il s'agit d'un rapport annuel d'information sur la qualité du Service Public d'assainissement, sans vote du comité.

Après présentation du rapport par le Président, le Comité Syndical en prend acte.

DECISIONS DU PRESIDENT

Décision n° 01/2019

Vu la délibération n° 19-2014 du Comité Syndical en date du 22 Mai 2014, portant sur les délégations du Président dans le cadre de l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le président décide :

De signer un marché de mission d'assistance avec la société G2C INGENIERIE, Parc d'activité St-Jacques II, 9 Rue Paul Langevin, 54 320 MAXEVILLE pour la mise en place d'un contrat de délégation de service Public d'assainissement pour le réseau de transport et la Step de Richemont.

Détails des Prix :

Missions	Montant HT	TVA 20%	Montant TTC
<i>Phase 1</i>			
<i>Phase Préparatoire</i>	5 030.00€	1 006.00€	6 036.00€
<i>Phase 2</i>			
<i>Suivi de la Procédure</i>	10 050.00€	2 010.00€	12 060.00€
TOTAL	15 080.00€	3 016.00€	18 096.00€

Décision n° 02/2019

Vu la délibération n° 19-2014 du Comité Syndical en date du 22 Mai 2014, portant sur les délégations du Président dans le cadre de l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le président décide :

De signer un marché de Maîtrise d'œuvre avec le Bureau d'études MP2I Conseil, 1 place des Tricoteries, la filature-1^{er} étage 54230 CHALIGNY relative aux travaux d'eau potable de la Rue de la Moselle et de la Rue Couarail à Uckange.

Montant des Honoraires de la MOE : 10 450€ HT

Décision n° 03/2019

Vu la délibération n° 19-2014 du Comité Syndical en date du 22 Mai 2014, portant sur les délégations du Président dans le cadre de l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le président décide :

De signer un marché de travaux avec l'entreprise COSTANTINI France, 22 RUE DE VERDUN – CS 90172 – 57104 THIONVILLE CEDEX pour la réalisation des travaux d'eau potable et d'assainissement de la Rue de la Moselle et de la Rue Couarail à Uckange.

Montant du marché (avec variante) : 524 230.50 € HT soit 629 076.60 € TTC

Décision n° 04/2019

Vu la délibération n° 19-2014 du Comité Syndical en date du 22 Mai 2014, portant sur les délégations du Président dans le cadre de l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le président décide :

De signer un marché de travaux à bons de commandes (accord-cadre 2019-02) LOT 2 avec la société REHA Assainissement 12, Rue Claude Chappe ZA de la Haute Limouillère 37230 FONDETTES conformément à l'article 7.1 du contrat d'accord cadre relatif aux travaux d'assainissement sur le périmètre du SIAVO dans les conditions suivantes :

Lot 2 : Réhabilitation des canalisations par l'intérieur

Pour un montant Annuel de : (reconductible 3 fois)

Montant Minimum : 30 000€ HT - 36 000€ TTC

Montant Maximum : 400 000€ HT - 480 000€ TTC

Décision n° 05/2019

Vu la délibération n° 19-2014 du Comité Syndical en date du 22 Mai 2014, portant sur les délégations du Président dans le cadre de l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le président décide :

De signer un marché de travaux à bons de commande (Accord-cadre 2019-02), LOT 1 avec la société MULLER TP Zac Bellefontaine Rue de la Promenade 57 780 ROSSELLANGE conformément à l'article 7.1 du contrat d'accord cadre relatif aux travaux d'assainissement sur le périmètre du SIAVO dans les conditions suivantes :

Lot 1 : Travaux d'assainissement Ordinaire

Pour un montant annuel de : (reconductible 3 fois)

Montant Minimum : 30 000€ HT - 36 000€ TTC

Montant Maximum : 400 000€ HT - 480 000€ TTC

ARRETES

Arrêté n° 06-2019

Délégation de la Présidence de la CDSP du 05/06/2019

Le Président du Syndicat mixte d'assainissement de la Vallée de l'Orne (SIAVO)

Vu l'article L.5211-9 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégations de fonctions

Vu la délibération du Comité Syndical du SIAVO en date du 3 juillet 2014 portant composition de la Commission de Délégation de Service Public (CDSP)

Considérant l'indisponibilité du Président du SIAVO, il est nécessaire de prévoir une délégation des fonctions de présidence pour la commission de Délégation de Service Public du 5 juin 2019.

Article 1 : Monsieur Lionel FOURNIER Président du SIAVO décide, compte tenu de son indisponibilité pour la réunion de la commission du 5 juin 2019, de déléguer à Monsieur Charles RISSER délégué de la CCPOM (ville de Rombas), la présidence de la commission de Délégation de Service Public (CDSP) qui aura lieu le 5 juin 2019.

Article 2 : Monsieur le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise à l'intéressé ainsi qu'à Monsieur le Préfet de la Moselle

Arrêté n° 07-2019

Délégation de la Présidence de la CDSP du 26/06/2019

Le Président du Syndicat mixte d'assainissement de la Vallée de l'Orne (SIAVO)

Vu l'article L.5211-9 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégations de fonctions

Vu la délibération du Comité Syndical du SIAVO en date du 3 juillet 2014 portant composition de la Commission de Délégation de Service Public (CDSP)

Considérant l'indisponibilité du Président du SIAVO, il est nécessaire de prévoir une délégation des fonctions de présidence pour la commission de Délégation de Service Public du 26 juin 2019.

Article 1 : Monsieur Lionel FOURNIER Président du SIAVO décide, compte tenu de son indisponibilité pour la réunion de la commission du 26 juin 2019, de déléguer à Monsieur Charles RISSER délégué de la CCPOM (ville de Rombas), la présidence de la commission de Délégation de Service Public (CDSP) qui aura lieu le 26 juin 2019.

Article 2 : Monsieur le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise à l'intéressé ainsi qu'à Monsieur le Préfet de la Moselle